

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Paris, le **- 8 MARS 2012**

Direction des ressources humaines

Le ministre

Sous-direction des Politiques sociales,
de la prévention et des pensions

à

destinataires *in fine*

Nos Réf. : D12000275

Sous-couvert de Monsieur le Secrétaire général

Affaire suivie par : Dominique VARAGNE

Dominique.Varagne@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 66.01- Fax : 01 40 81 66 00

Courriel : pspp.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Objet : arrêtés relatifs à la création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissements publics.

PJ : deux arrêtés

Les dispositions du décret n°2011-774, du 28 juin 2011, modifiant le décret n°82-453 du 28 mai 1982, ont établi de nouvelles règles concernant la mise en place et la composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Vous trouverez donc ci-joint deux arrêtés :

- un arrêté portant création de CHSCT au sein du MEDDTL,
- un arrêté relatif à la création de CHSCT d'établissements publics.

Ces arrêtés ne s'appliquent pas dans les services ayant eu des élections professionnelles en 2010, conformément aux dispositions transitoires de l'article 32 du décret n°2011-774 du 28 juin 2011. Les Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS) mis en place en 2010 pourront ainsi continuer de fonctionner jusqu'au terme de leur mandat prévu en 2014, en appliquant cependant dès maintenant les nouvelles modalités de fonctionnement du CHSCT.

Les dispositions précitées concernent ainsi, dans les services du MEDDTL, 12 DREAL (Alsace, Aquitaine, Auvergne, Basse-Normandie, Bourgogne, Bretagne, Centre, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Poitou-Charentes) et 4 DIRM (Manche Est-Mer du Nord, Nord-Atlantique-Manche Ouest, Sud-Atlantique, Méditerranée).

Pour les autres services, la mise en place des CHSCT peut intervenir dès maintenant, les arrêtés ayant fait l'objet d'une signature du Secrétaire général le 3 février 2012 et ayant été publiés au journal officiel du 14 février 2012 et du 23 février 2012.

J'appelle également votre attention sur les points suivants :

- L'arrêté ou décision de création de votre CHSCT, désignera notamment les membres administratifs et syndicaux de ce comité. Toute facilité devra leur être donnée pour exercer leur fonctions, conformément aux articles 70, 74 et 76 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié. Une note en ce sens sera adressée très prochainement aux services concernés.

- Si les anciennes dispositions du décret n°82-453 prévoyaient que le CHS se réunissait au moins une fois par semestre, désormais il convient de réunir le CHSCT en sessions ordinaires au moins trois fois par an.

- Chaque comité élabore son propre règlement intérieur, selon le règlement type de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (cf. annexe 17 de la circulaire du 9 août 2011 de la DGAFP).

- Le nombre de représentants du personnel autorisé à siéger dans les services déconcentrés (hors DDI) a été déterminé en tenant compte d'un seuil d'effectifs de plus ou moins 300 agents. Dans les établissements publics, la détermination du nombre de représentants, s'est calquée sur la situation existante au sein des CHS.

- La présidence du CHSCT est assurée par l'autorité auprès de laquelle il est placé. Ainsi :
 - pour le CHSCT ministériel, la présidence est assurée par le ministre (représenté par le secrétaire général du ministère) ;
 - pour les CHSCT créés auprès des établissements publics, la présidence est assurée par le directeur ou directeur général de l'établissement public ;
 - pour les CHSCT de proximité, la présidence est assurée par le responsable de la direction, du centre ou du service, auprès duquel est institué le comité.

Il est assisté du responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines et, en tant que de besoin, lors de chaque réunion du comité par le ou les représentants de l'administration qui exercent auprès de lui des fonctions de responsabilité et qui sont intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

En cas d'empêchement, le président désigne son représentant parmi les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilités. Ce représentant peut être désigné :

- soit de façon permanente et cette information figurera dans l'arrêté de création ;
- soit à chaque fois que nécessaire et cette information devra être précisée au procès-verbal de la séance concernée.

- Le secrétaire du CHSCT, désigné par les représentants du personnel en leur sein, doit leur permettre de participer activement au fonctionnement du CHSCT et d'être l'interlocuteur privilégié du président et des autres partenaires (médecin de prévention, ISST, assistant et conseiller de prévention).

Conformément aux dispositions transitoires de l'article 32 du décret n° 2011-774 du 28 juin 2011, tous les services, qu'ils soient dotés d'un CHS ou d'un CHSCT, doivent désigner au sein de cette instance un secrétaire du CHSCT.

Il doit être distingué du secrétaire administratif du CHSCT qui est chargé de l'organisation matérielle des séances et notamment de l'établissement des procès-verbaux. Cette fonction est assurée par le fonctionnaire responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité, ou, sur

délégation, par un autre fonctionnaire relevant du service. L'assistant de prévention n'a pas vocation à assurer le secrétariat administratif du CHSCT.

Mes services (Bureau de la prévention, de la santé au travail, du service social et des travailleurs handicapés - Sous direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions -SG/DRH/PSPP/PSPP1-pspp1.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Pour la Ministre et par délégation,
La directrice des ressources humaines


Hélène EYSSARTIER



Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr